

COMMUNE DE VALLEIRY
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
17 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept octobre, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	24
Nombre de conseillers municipaux votants :	26
Date de convocation du Conseil Municipal :	11/10/2024

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER, M. Amar AYEB, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Alain CHAMOT, Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mmes Marie-Noëlle BOURQUIN, Anna FRANCHI, MM. Henri VIDAL, Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : M. Clément VILLEMAGNE à Mme Elisabeth DEAL
M. Jean FEIREISEN à M. David EXCOFFIER

ABSENTS : Mme Elodie POIRIER

Mme Isabelle MERCIER est élue secrétaire de séance.

DCM20241017-07

OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES (9.1) – Convention cadre entre l'éducation nationale et la commune pour les AESH sur le temps méridien.

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide

7DCM20241017-07

humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et l'employeur, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L263-1 et L227-1 à L227-3

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales 2023-2027

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence petite enfance

Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°8, renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages des moins aisés,

Vu l'avis de la commission Social, seniors, petite enfance réunie le 18 septembre 2023

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré, jointe à la présente délibération.
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alban MAGNIN



7DCM20241017-07